

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Membres titulaires	35
Titulaires Présents	25
Suppléants avec vote	0
Pouvoirs	4
Nombre de votants	29
Date de la convocation	13/09/2022
Certifié exécutoire le	22/09/2022
Date d'affichage	22/09/2022
Envoyé en préfecture le	22/09/2022

*Le dix neuf septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, JENTY Philippe.*

**TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE:** BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE Véronique, BORT Jean-Pierre, BOUCHOT Estelle, BOURDARIAS Sophie, CHABRILLANGES Maurice, CHAMPSEIX Serge, CHEYPE Sandrine, COIGNAC Gérard, GARAI Daniel, JAMILLOUX-VERDIER Simone, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LE MEUR Marion, PETIT Christophe, PEYRAMAURE Pierre, PLAS Marcel, ROME Hélène, ROME Robert, RUAL Bernard, SAVIGNAC Sylvie, SENEJOUX Geneviève, TERRACOL Danielle, VIGROUX SARDEENNE Josiane.

**SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE :**

**SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE :** DELAUNAY Jean Paul, GAGE Pascal, LONGUET Jean François

**EXCUSES :** BOURROUX François, CHASSEING Daniel (donne procuration à SENEJOUX Geneviève), COISSAC Vincent, COUTURAS Alain (donne procuration à CHEYPE Sandrine), DEGERY Sylvie (donne procuration à COIGNAC Gérard), LAURENT André, LELIEVRE Carla (donne procuration à JANICOT Véronique) SENEJOUX Philippe, TAVERT Gérard, TERHEIDE Laurence,

**Secrétaire :** COIGNAC Gérard.

**112-2022 : Prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac pour création d'un stécal au village de Maurange**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2020, mis à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 5 novembre 2020 et modifié de manière simplifiée le 11 décembre 2020 et le 26 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la demande faite par M. le Maire de Treignac de modification du PLU de la commune ;

CONSIDERANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de créer un STECAL Ah (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) sur le village de Mauranges, actuellement classé en zone Ac (secteur agricole où toutes les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées ainsi que les annexes et extensions des maisons existantes) ;

CONSIDERANT que le village de Mauranges ne concentre plus d'exploitations agricoles, s'agissant plutôt de bâtis agricoles traditionnels (granges notamment) qui seront amenés à changer de destination à l'avenir ;

CONSIDERANT qu'une ruine d'une maison d'habitation est présente au sein de ce village, sur la parcelle D 257, que le règlement de la zone Ac ne permet pas de la reconstruire ;

CONSIDERANT que la définition d'un STECAL est justifiée pour permettre cette reconstruction ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification entre dans le champ d'application de l'article L.151-28 et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT en outre que la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) doit être saisie pour avis simple ;

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :**

- La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Treignac est prescrite ;
- Le projet de modification porte sur la création d'un STECAL Ah sur le village de Mauranges, actuellement classé en zone Ac ;
- Un bureau d'études en urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;
- Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;
- La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;
- A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le président de la Communauté de Communes en présente le bilan au conseil communautaire qui délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;
- La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Elle sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet ;
- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Fait à Treignac le 22/09/2022

Le Président, Philippe JENTY.

